

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 23/08

8 avril 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-167/05

Commission des Communautés européennes / Royaume de Suède

L'IMPOSITION DIFFÉRENTE DE LA BIÈRE ET DU VIN EN SUÈDE N'ENFREINT PAS LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Tenant compte de la différence de prix de vente d'un litre de vin et d'un litre de bière, la différence des droits d'accise n'est pas de nature à influencer sur le comportement du consommateur.

La législation suédoise en matière d'accise applicable aux boissons alcoolisées prévoit des droits d'accise différenciés pour la bière et pour le vin. La Commission estime que l'écart dans l'imposition de la bière et du vin est de nature à protéger indirectement la bière, essentiellement produite en Suède, au détriment du vin, essentiellement importé d'autres États membres, ce qui serait contraire au droit communautaire. Elle a introduit, donc, un recours en manquement contre la Suède devant la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour rappelle que le vin et la bière sont, dans une certaine mesure, de nature à satisfaire des besoins identiques, de sorte qu'on doit admettre entre eux un certain degré de substitution. La Cour précise que la relation de concurrence déterminante entre la bière, boisson populaire et largement consommée, et le vin doit être établie avec les vins les plus accessibles au grand public, qui sont, en général, les plus légers et les moins chers. Ainsi, la Cour considère que, en l'espèce, seuls les vins de la catégorie intermédiaire (d'un titre alcoométrique de 8,5 à 15 % de volume d'alcool et appartenant à une gamme de prix de vente final de 49 à 70 couronnes suédoises) présentent suffisamment de propriétés en commun avec la bière dite «forte» (d'un titre alcoométrique égal ou supérieur à 3,5 %) pour constituer une alternative de choix pour le consommateur et sont donc dans un rapport de concurrence avec la bière forte.

Comparant les niveaux d'imposition par rapport au degré alcoolique (ce qui est, dans la présente affaire, la comparaison la plus pertinente), la Cour note qu'un vin d'un titre alcoométrique de 12,5 % de volume d'alcool subit une taxation par unité de pourcentage de volume d'alcool par litre environ 20 % supérieure à celle de la bière avec laquelle il se trouve en concurrence. Le vin qui se trouve en concurrence avec la bière forte est donc soumis à une taxation plus élevée que celle-ci.

Toutefois, la Cour estime que **cette charge fiscale plus élevée n'est pas de nature à influencer le marché en cause et n'a pas pour effet de protéger indirectement la bière suédoise**. À cet égard, la Cour relève que l'écart de prix entre les deux produits est quasi identique avant et après

taxation (un litre de vin de 12,5 % coûtant environ un peu plus que le double d'un litre de bière). Dans ce contexte, la Cour constate que la Commission n'a pas mis en évidence que l'écart entre les prix respectifs de la bière forte et du vin en concurrence avec elle serait à ce point réduit que la différence des droits d'accise applicables à ces deux produits en Suède est susceptible d'influencer le comportement du consommateur.

Par conséquent la Cour rejette le recours de la Commission.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, FR, HU, LV, PL, SV

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-167/05](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034